

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 14 portant classement au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Nicaise à Rouen (Seine Maritime)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 1981 portant inscription de l'église Saint-Nicaise en totalité, y compris la nef et le clocher du XX^e siècle, à Rouen (Seine Maritime),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 décembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Rouen, en date du 12 novembre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église Saint-Nicaise à Rouen (Seine-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intégrité, de l'authenticité et de la grande qualité architecturale de cet édifice, qui comprend une nef et un clocher reconstruits dans les années 1930 à la suite d'un incendie, dont le caractère résolument moderne s'harmonise de façon remarquable au chœur conservé du XVI^e siècle,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Nicaise, y compris son parvis et le mur le ceignant, située 12 rue Saint-Nicaise, à Rouen (Seine-Maritime), sur la parcelle n° 22 de la section LO du cadastre, d'une contenance de 1 354 m², telle que figurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Rouen, identifiée au SIREN n° 217605401, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 décembre 1981 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rouen, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

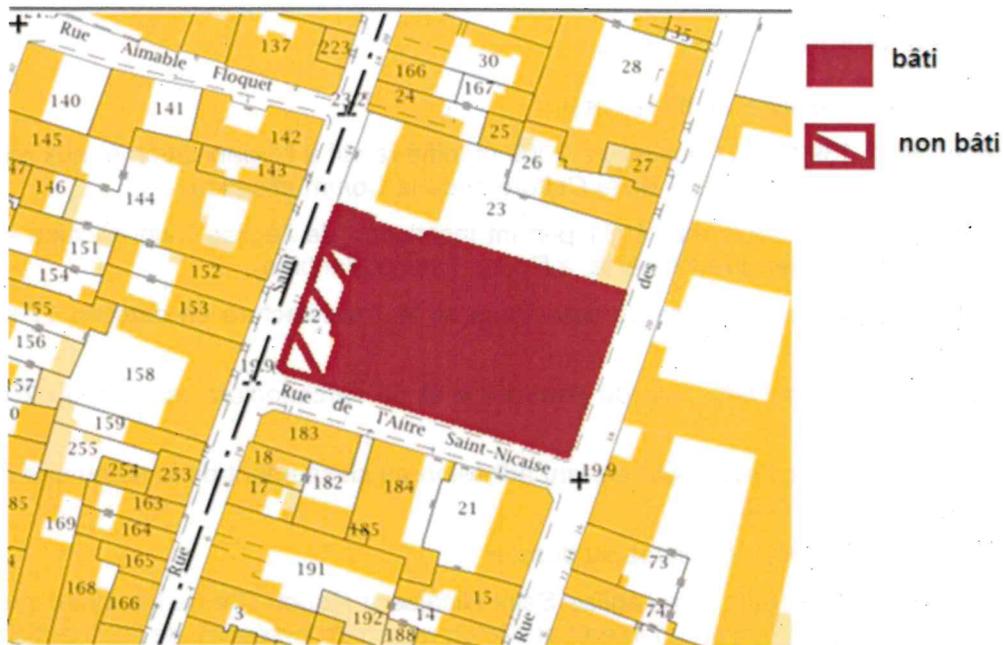
Article 4 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 12 mai 2022

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux


Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 14 en date du 12 mai 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicaise à Rouen (Seine Maritime)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE